

OBSERVATIONS DU SIAB3A SUR L'ETUDE D'IMPACT – PROJET PHOTOVOLTAIQUE PARNAY DUN-SUR-AURON

Le SIAB3A, en tant que structure gemapienne compétente sur le territoire concerné par le projet, souhaite apporter les observations suivantes au projet.

RESUME NON TECHNIQUE

p.10 point 3.1.5

Les deux étangs ont été vidés début 2024 suite à autorisation de la DDT du Cher. Leur écoulement en direction de l'Auron est interrompu par le Canal de Berry.

p.12 point 3.2.2

Le Canal de Bery n'est pas un cours d'eau...c'est un canal.

ETUDE D'IMPACT

p.40 Point 3.1.2.1

Il est surprenant de constater que, malgré une mise à jour de l'étude d'impact en novembre 2023, elle fait toujours référence à l'ancien SDAGE applicable sur le territoire, à savoir le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 alors qu'un SDAGE plus récent existe : le SDAGE 2022-2027.

Cette référence à l'ancien SDAGE est surtout à noter dans le cadre du **point 5.14.1.1 (p.377)** dans lequel l'étude d'impact examine la compatibilité du projet avec les documents opposables. **Force est de constater que cet examen ne se réfère pas à la bonne version du SDAGE : l'étude d'impact ne démontre donc en aucun cas sa compatibilité avec le SDAGE.**

L'objectif 8 notamment a été modifié en passant de « Préserver les zones humides et la biodiversité » (SDAGE 2016-2021) à « Préserver et restaurer les zones humides », un objectif fondamental étant désormais dédié à la préservation de la biodiversité aquatique (objectif 9).

Au demeurant l'étude d'impact se contente d'indiquer qu'« *aucun élément du projet ne vient à l'encontre des orientations et dispositions prescriptions du SDAGE* » sans autre précision. Or, pour rappel, l'examen de la compatibilité doit être effectuée par une analyse globale du projet au regard des objectifs impactés (CE 21 novembre 2018, n°408175), au regard du degré de méconnaissance des objectifs (CAA Lyon, 21 mai 2019, n°18LY04149), et en se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire. Cette analyse n'est pas effectuée pour démontrer la compatibilité.

p.41 Point Présentation des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau applicables à la zone d'étude

L'étude omet de citer une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau potentiellement applicable au projet, à savoir la rubrique 3.2.2.0 :

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Le projet est bien situé dans le lit majeur de l'Auron, et la surface soustraite, « surface occupée par l'installation » n'est pas définie par le projet. Il est simplement précisé :

- qu'il y aura des locaux techniques « soit des petits bâtiments préfabriqués ou maçonnés soit de simple container », mais sans en préciser le nombre ni la surface précise
- que « D'autres types de postes de transformation sont envisagés, il s'agit de postes « containers » , sans en préciser le nombre ni la surface précise
- qu'il y aura des postes de livraison, avec 5 en prévision, sans préciser la surface précise

Or, les plans de masse incluent 20 postes de transformation, plus 5 postes de livraison, soit 25 locaux au minimum dont la surface n'est pas précisée. L'étude d'impact ne démontre donc pas que le projet ne relève pas d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 3.2.2.0

Il ne peut donc affirmer, sans autre précision, qu'il n'est pas soumis à autorisation environnementale.

p.91 Sur l'évaluation des enjeux sur les habitats

L'étude d'impact estime pouvoir classer les zones humides en fonction de leur état de dégradation. Parmi les critères retenus, le critère de délimitation : l'enjeu est fort ou très fort, et l'habitat non dégradé, si la zone humide est définie grâce au critère floristique cumulé au critère pédologique ; l'enjeu devient assez fort et l'habitat partiellement dégradé et dégradé si seul l'un des critères floristique ou pédologique est retenu. Or, cette hiérarchisation est parfaitement subjective, infondée tant du point de vue écologique que juridique. Rappelons en effet que l'article R211-108 du Code de l'environnement dispose « *En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.* ». Cette sous-évaluation de la qualité d'une zone humide au prétexte du non cumul des critères de qualification est donc une façon artificielle de dévaloriser des zones humides, permettant ensuite de prétendre que l'impact du projet sur cette zone en sera d'autant limité.

Cette analyse ne peut-elle être rapprochée au rattachement à l'ancien SDAGE, qui comme mentionné ci-avant, ne visait « que » la préservation des zones humides et la biodiversité (SDAGE 2016-2021), alors que le SDAGE applicable au projet a comme objectif fondamental la préservation et la **restauration** les zones humides ? ce faisant, le projet n'apparaît-il pas moins compatible avec cet objectif, puisque les zones humides considérées artificiellement comme dégradées seront sacrifiées au profit d'une surface toujours plus importante de panneaux ?

Notons ici que 108 707 m² sont identifiés comme zone humide règlementaire par l'étude d'impact, soit 10,9 ha.

p.54 Point 3.1.3 - Risques d'inondation et / ou coulée de boues

L'étude d'impact indique que l'aire d'étude n'est pas concernée par un PAPI. C'est faux, puisqu'un PEP (programme d'études préalables au PAPI) est en cours de finalisation. La zone d'implantation du parc photovoltaïque est donc concernée par un PEP (signature en 2024) et sera concernée par un PAPI pendant sa phase d'exploitation.

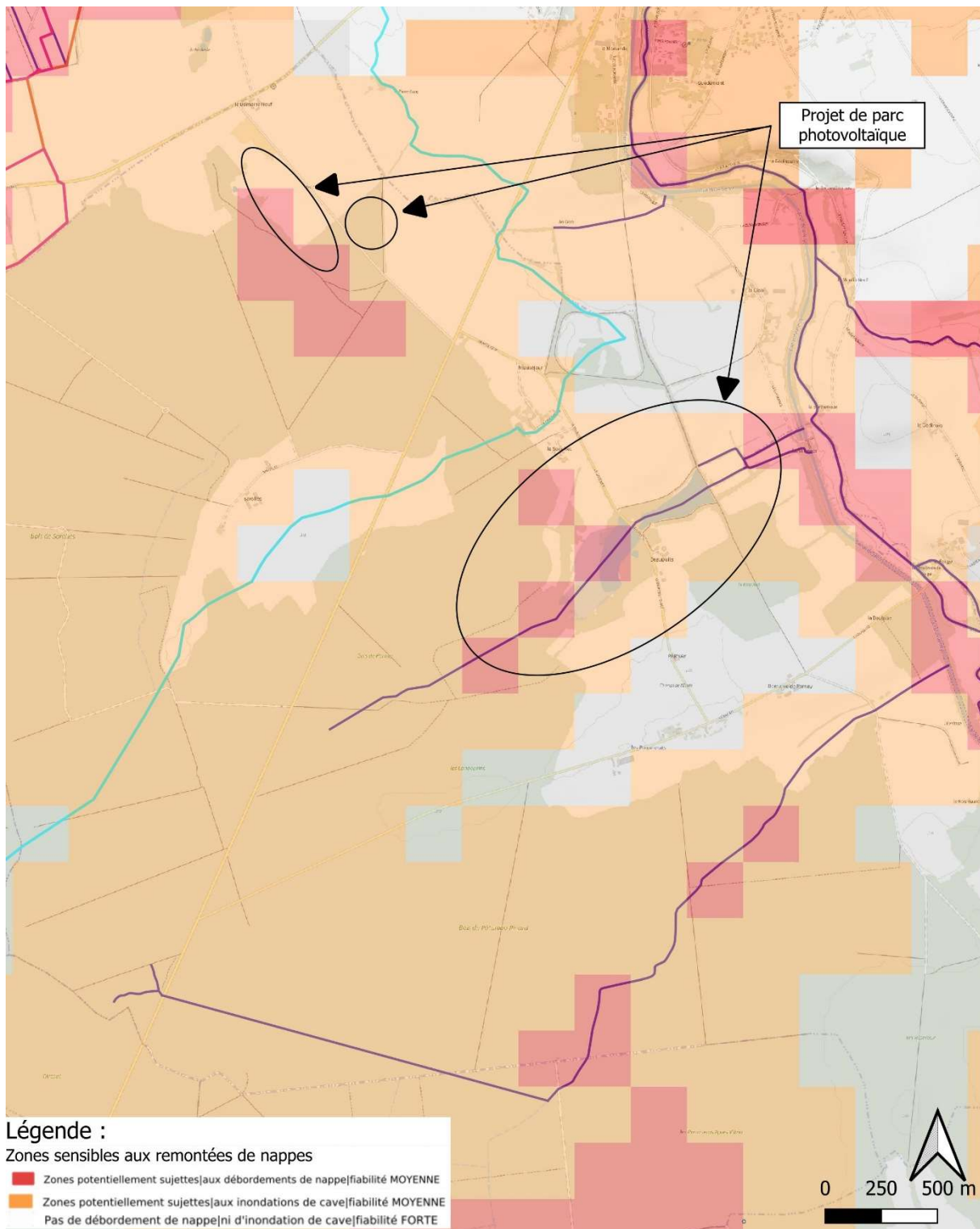
P.54 Point 3.1.3 – Risque d'inondation par remontée de nappe

Nous nous étonnons que la carte produite par l'étude ne reprenne pas les données officielles du BRGM. Cette présentation très personnelle entraîne la disparition des « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » du périmètre du parc qui apparaissent sur la carte en zone blanche, c'est-à-dire en zone « pas de débordement de nappe ni d'inondation ».

Or, il ressort des données officielles que plusieurs zones du parc sont sujettes à ce risque de débordement de nappe, et que contrairement à ce qui est affirmé par l'étude les données ne sont pas assorties d'un indice de fiabilité faible mais d'un indice de fiabilité moyenne.

La carte des données officielles est présentée ci-dessous.

En conséquence, plusieurs zones du périmètre du site d'implantation sont bien situées en zone inondable par remontée de nappe.



p.321 – Point 5.5.9.3 Impacts résiduels du projet sur les zones humides

L'étude a bien mis en place une mesure d'évitement afin de préserver la majeure partie des 10.8 ha de zone humide identifiées, ce qui est un point positif à souligner. En revanche, on peut s'interroger sur le maintien dans l'emprise du projet de 355m² de zone humide. Encore une fois, l'argument selon lequel cette partie de zone humide est identifiée selon le seul critère pédologique, ce qui la rendrait moins intéressante car elle serait moins fonctionnelle ne peut qu'être écarté au regard de la nécessité absolue de **préserver les zones humides et de les restaurer**.

Au demeurant, même si l'on retient que cette zone est dégradée, la priorité est à la restauration. L'ajout de panneaux au-dessus de ces 355m² ne fera que la dégrader d'autant plus puisque cela créera une nouvelle perturbation anthropique.

Le SIAB3A souhaite donc que cette zone humide soit supprimée du projet.

p.377 Point 5.14.1.2 – Compatibilité avec le SAGE

La même remarque concernant l'examen de la compatibilité peut être faite que pour le SDAGE, l'étude d'impact se contente d'affirmer la compatibilité sans autre démonstration.